

SAINT-GERMAIN-CYCLOTOURISME

STATUTS 10 janvier 2009

TITRE I

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Intitulé

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« SAINT GERMAIN CYCLOTOURISME »

Article 2 : Objet social

Le but de cette association de cyclistes est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, de favoriser tous exercices et toutes initiatives propres à la formation de la jeunesse, comme l'organisation de rallyes, de passage de brevets, de randonnées, de séjours de cyclotourisme. L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme (F.F.C.T.)

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à :

La Maison des Associations, sise 3 rue de la République SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

ORGANISATION

Article 5 : Composition

L'Association comprend :

- ❖ Des membres d'honneur
- ❖ Des membres honoraires
- ❖ Des membres actifs

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne paient pas de cotisations et n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association.

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Article 6 : Admission

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle et aux dispositions du règlement intérieur.

Elle est prononcée par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion.

Article 7 :

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du « SAINT GERMAIN

CYCLOTOURISME » ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 8 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité directeur à sa plus prochaine réunion. Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Perte de qualité de membre

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou en général, pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres. Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du conseil d'administration.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10 : Ressources

Elles se composent de :

❖ Le montant de la cotisation annuelle payée par les membres actifs, est fixé par le conseil d'administration suivant des modalités définies au règlement intérieur. Les membres reçus dans le courant de l'année paient leur cotisation annuelle.

❖ Subventions Etat, région, département, commune et de tout autre organisme public.

❖ Recette de manifestations sportives.

❖ Revenu de biens et valeurs appartenant à l'organisation.

❖ Produits de ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.

❖ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Article 11 : Conseil d'administration

❖ L'association est dirigée par un conseil d'administration :

❖ Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

❖ Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles et exercées à titre gracieux.

❖ Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche est soumis au conseil d'administration pour autorisation ; l'assemblée générale en reçoit communication.

❖ Chaque membre du conseil d'administration peut être chargé de missions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

❖ Tout membre du conseil d'administration qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant

pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du conseil d'administration se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

Article 12 : Le président

- ❖ Il préside les séances de l'association.
- ❖ Il accomplit tous actes de conservation.
- ❖ Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le conseil d'administration pour agir en justice en sa place.
- ❖ Le conseil d'administration prend la décision de produire en justice au nom de l'association.
- ❖ Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration l'organisation et le but des activités; il signe la correspondance; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du conseil d'administration. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du conseil d'administration, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

Article 13 : Le secrétaire

- ❖ Il rédige les procès verbaux des séances de l'association.
- ❖ Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations;
- ❖ il tient un registre sur lequel sont inscrits: nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre.
- ❖ Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 14 : Le trésorier :

- ❖ Il reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- ❖ Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le conseil d'administration.
- ❖ Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur. Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 15 : La commission de contrôle :

A pour mission de vérifier la gestion du Trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Article 16 : Réunion du conseil d'administration

En dehors de l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou le doit chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV

LES ASSEMBLEES

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par courrier au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale peut être convoquée. Dans ce cas, le président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Article 18 :

Elle procède au renouvellement du conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de quinze au plus, élus pour trois ans au scrutin secret.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget.

Article 19 :

L'assemblée générale nomme également une commission de contrôle composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du conseil d'administration, élus pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que le comité.

Article 20 : Elections

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, (Les moins de 16 ans peuvent être représentés par leurs représentants légaux si ceux-ci sont membres de l'association) et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes se font à bulletin secret.

Article 21 : Eligibilité

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, remplissant les conditions requises, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du comité d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux du « **SAINT GERMAIN CYCLOTOURISME** », le comité départemental, la ligue régionale et la F.F.C.T. exceptés.

Ne peuvent être élues au comité les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 22 :

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second

tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

La représentation des féminines est garantie au sein du conseil d'administration en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles comme fixé dans le règlement intérieur.

Article 23 :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Article 24 :

Nulle proposition ne pourra être mise en délibéré à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au conseil d'administration.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire et le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Article 26 : Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. La modification des statuts doivent être approuvés par à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle.

Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 :

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les règlements de la F.F.C.T.

Article 28 :

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

Article 29 :

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Article 30 :

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 31 :

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désierait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 32 :

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au conseil d'administration du comité départemental, de la ligue régionale ou de la Fédération, sans l'accord du conseil d'administration du « **SAINT GERMAIN CYCLOTOURISME** ». En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l'unanimité.

Article 33 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire constitutive le 10 janvier 2009

Article 34 : Dissolution

Le conseil d'administration peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du conseil d'administration en exercice. L'actif disponible sera prioritairement reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la F.F.C.T. par exemple).

Article 35 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

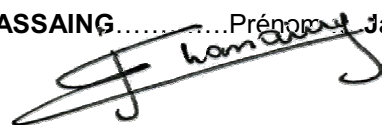
Annule et remplace les statuts établis le 29 novembre 1983 modifiés le 10 janvier 1987

A : Poissy

Le: 22/01/2009

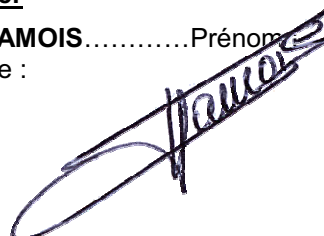
Le président

Nom:.....**CHASSAING**.....Prénom **Jacques**
Signature :



Le trésorier

Nom : ...**JAMOIS**.....Prénom **Jacques**...
Signature :



REGLEMENT INTERIEUR

SAINT-GERMAIN-CYCLOTOURISME

16 janvier 2013

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, ainsi que facultativement mais recommandé un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.

L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du conseil d'administration.

❖ Période de validité des adhésions :

Du 1er janvier au 31 décembre.

Après un rappel, un membre n'ayant pas réglé sa cotisation club et le montant de sa licence est considéré comme démissionnaire.

❖ Période de validité pour les nouvelles adhésions fin de saison :

Le montant de la licence est déterminé par la FFCT, sa durée sera comptable à partir du 1er septembre de l'année N, jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

Ex : une licence prise à partir du 1er septembre 2008(N) sera valable jusqu'au 31 décembre 2009 (N+1).

❖ Les tarifs appliqués seront ceux de la saison en cours.

❖ Le montant de l'adhésion club pour l'année 2009 est fixé à 18.00€.

Article 3

L'exercice comptable commence au premier janvier et se termine au 31 décembre.

Article 4

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 9 des statuts, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

Article 5

Le conseil d'administration se compose en principe de:

- ❖ 6 membres si l'association compte de 30 à 60 adhérents;
- ❖ 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents;

Article 6

Pour la représentation des féminines au sein du conseil d'administration, le nombre de sièges qui leur est attribué est déterminé suivant le rapport :

Effectif du CA X Nb sociétaires féminines

Nb de féminines éligibles

Arrondi à l'unité la plus proche nombre de membres actifs

Article 7

Le conseil d'administration établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont envoyées cinq jours au moins à l'avance dans le cas où le conseil d'administration est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 8

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Bureau.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le conseil d'administration peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 9

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre.

Le conseil d'administration statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 10

Le compte rendu de chaque réunion de conseil d'administration est soumis au plus tard lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le conseil d'administration.

Article 11

Dans les cas non prévus ci-dessus, le conseil d'administration fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 12

Délégation de signature

Le président délègue, pour la durée de chaque exercice, pouvoir de signature sur les comptes bancaires aux fonctions suivantes :

- Le Trésorier
- Le trésorier adjoint
- Le secrétaire

A : OGEVAL

Le : 16/01/2013

Le président

Nom: ...SERVEAU.....Prénom : Michel

Signature :

Le trésorier

Nom : GUILLAUME.....Prénom : Claude

Signature :